

L'HARMONISATION DU TRAITEMENT BUDGETAIRE DES ICNE AVEC CELUI DES AUTRES CHARGES ET PRODUITS RATTACHES

Les intérêts courus non échus sont des charges ou des produits qui impactent les résultats d'un exercice, dans la mesure où ils sont courus, bien qu'ils ne seront échus, c'est-à-dire à encaisser ou à décaisser, que lors des exercices suivants.

I. Avant les évolutions de 2008: une procédure de rattachement des charges et des produits financiers distincte de celles des autres charges et produits rattachés

Le rattachement des charges à l'exercice qu'elles concernent, et en particulier des charges financières, participe à la sincérité du résultat.

Comptablement, le traitement des intérêts courus non échus (ICNE) à verser fait intervenir, en dépense, un compte de charges financières (compte 6611 « Intérêts des emprunts et dettes ») et un compte de contrepartie spécifique de la section d'investissement (compte 1688 « Intérêts courus »).

Budgétairement, ces opérations sont intégralement traitées dans le budget et impactent donc les deux sections.

EXEMPLE : ICNE sur emprunts.

ICNE N-1 = 1 250 ; ICNE N = 1 300 ; échéance de N = 3 000 dont 1250 au titre de N-1

Par simplification, les opérations afférentes au capital de l'emprunt ne sont pas traitées.

Budget N	Dépenses (mandats)	Recettes (titres)
Contre-passation des ICNE de N-1 = 1 250	Invest. 1688 1 250	1688 1 300
Rattachement des ICNE de N = 1 300	Fonct. 6611 1 300	6611 1 250
Règlement de N à l'échéance = 3 000	3 000	

Si la correction du résultat de fonctionnement est la raison d'être du rattachement des charges, le fait d'influer également sur l'équilibre de la section d'investissement ne trouve pas de justifications.

II. L'objectif recherché : supprimer la procédure spécifique de rattachement des charges et produits financiers

Pour y parvenir, il a été décidé de :

- **supprimer l'impact de la constatation des ICNE sur la section d'investissement du budget** : en section d'investissement, l'ordonnateur n'aura plus à inscrire de prévisions au budget ni à émettre de titres et de mandats sur l'article budgétaire 1688.

- **simplifier l'impact de la constatation des ICNE sur la section de fonctionnement du budget** :

en section de fonctionnement, l'ordonnateur n'aura plus à prévoir une dépense pour le rattachement et une recette pour la contre-passation mais seulement le différentiel (y compris négatif, lorsque les intérêts contre-passés en N+1 sont supérieurs aux intérêts rattachés en N) en dépenses à l'article 66112 « Intérêts - Rattachement des ICNE ».

III. Les évolutions de 2008 : harmonisation du rattachement des charges et produits financiers (ICNE) avec les autres charges et produits à rattacher

NB : les comptes 1688 et 2768 sont subdivisés pour permettre le rattachement des ICNE aux postes respectifs de bilan qu'ils concernent.

A. La suppression de l'impact de la constatation des ICNE sur la section d'investissement du budget :

Le compte **1688 « Intérêts courus » est débudgétisé** : il sera désormais mouvementé par le seul comptable en contrepartie des mandats et titres émis sur le compte 6611 « Intérêts des emprunts et dettes ». En d'autres termes, l'ordonnateur n'aura plus à inscrire de prévisions budgétaires en investissement ni à émettre de titres et de mandats sur l'article budgétaire 1688x.

Par parallélisme, le compte 2768 « Intérêts courus » est également débudgétisé.

B. La subdivision des comptes 6611 et 762 afin d'identifier le flux réel d'intérêts :

Jusqu'ici, les flux de rattachement étaient inscrits au budget aux comptes 1688 et 2768. On avait ainsi, en lecture directe au budget, le flux de rattachement et, en lecture indirect, le flux annuel réglé à l'échéance.

La débudgétisation des comptes 1688 et 2768 ne permettant plus de bénéficier de cette information au budget, il a été décidé de subdiviser les comptes 6611 et 762 pour conserver cette information.

Le compte 6611 « Intérêts des emprunts et dettes » sera subdivisé en :

- 66111 « Intérêts réglés à l'échéance »
- 66112 « Intérêts - Rattachement des ICNE »

Le compte 6111 étant subdivisé, les intérêts réglés à l'échéance seront clairement identifiés (au compte 66111) et les flux de rattachement au compte 66112.

Par parallélisme, le compte 762 « Produits des autres immobilisations financières » sera subdivisé en 7621 « Produits des autres immobilisations financières - encaissés à l'échéance » et 7622 « Produits des autres immobilisations financières - Rattachement des ICNE ».

C. La simplification de la constatation des ICNE en section de fonctionnement du budget :

Afin d'harmoniser budgétairement la procédure de rattachement des charges d'intérêts d'emprunt (c/6611) avec celle des autres charges, la contre-passation des intérêts rattachés ne se fera plus par un titre mais par un mandat d'annulation.

1) Au stade prévisionnel

Il n'y aura plus à prévoir de crédits budgétaires à la fois en recettes et en dépenses mais seulement en dépenses pour le **différentiel** entre le montant des ICNE rattachés (de l'exercice N) et celui des charges contre-passées (de l'exercice N-1).

Cette prévision pourra être négative si les intérêts contre-passés sont supérieurs aux intérêts rattachés.

Le détail du montant inscrit au budget figurera en marge de cette prévision sur le document budgétaire (budget cf. ci-après mais également CA) :

CHAPITRE 943 - OPERATIONS FINANCIERES

Article /compte par nature	Libellé	Vote du Conseil régional
	DEPENSES	
66... 66111 66112 ...	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>Intérêts réglés à l'échéance</p> <p>Intérêts – Rattachement des ICNE</p> <p>Calcul du 66112 (1)</p> <p style="padding-left: 20px;">Montant des ICNE de l'exercice =.....</p> <p style="padding-left: 20px;">Montant de l'exercice N-1 =.....</p> <p>.....</p>	
	RECETTES	
76... 7621 7622 ...	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>Intérêts encaissés à l'échéance</p> <p>Intérêts – Rattachement des ICNE</p> <p>Calcul du 7622</p> <p style="padding-left: 20px;">Montant des ICNE de l'exercice</p> <p style="padding-left: 20px;">=.....</p> <p style="padding-left: 20px;">Montant de l'exercice N-1</p> <p style="padding-left: 20px;">=.....</p> <p>.....</p>	

(1) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif

2) En terme d'exécution

a) Opération de rattachement

L'opération de rattachement est la même qu'aujourd'hui, toutefois, le compte utilisé ne sera plus le 6611 mais, une subdivision de ce dernier, le 66112. Par ailleurs, il est rappelé que le code nature du mandat saisi dans le cadre du protocole informatique INDIGO devra être le code 15 destiné à traiter les « charges à payer ». A défaut de ce code, l'opération de contre-passation à savoir l'annulation de ce mandat ne pourra être passée en N+1.

b) Opération de contre-passation

Il n'y aura plus de titre à émettre pour la contre-passation mais un mandat d'annulation au compte 66112.

Le solde d'exécution de ce compte pourra être **créditeur** si les intérêts contre-passés sont supérieurs aux intérêts rattachés.

NB : Les comptes 6615, 6616 et 6618 ne sont pas subdivisés, ils fonctionnent comme les subdivisions du 6611. Le compte 6615 ne fonctionne pas en contrepartie du 1688 mais du 5186.

	Dépenses		Recettes
Le rattachement des ICNE n'influe pas sur la section d'investissement	66112	1 300	
L'impact sur le résultat de fonctionnement est inchangé.	66112	- 1 200	
Fonct.	66111	3 000	

Par parallélisme, la contre-passation de l'opération de rattachement des produits rattachés se fera par une annulation de titre aux comptes 761, 762, 764 ou 768 et non plus par un mandat. Les comptes 764 et 768 ne fonctionnent pas en contrepartie du 2768 mais du 5187.

En résumé, il été retenu :

- de débudgétiser les comptes 1688 et 2768 « Intérêts courus » afin de supprimer l'impact de la constatation des ICNE sur la section d'investissement du budget (opération d'ordre semi-budgétaire) ;
- de subdiviser les comptes 6611 « Intérêts des emprunts et dettes » et 762 afin d'identifier les flux réels, correspondant au montant des intérêts réglés ou reçus à l'échéance, des flux « de rattachement » ;
- d'harmoniser le rattachement des charges et produits financiers avec le rattachement des autres charges et produits en annulant le mandat de rattachement au lieu d'émettre un titre lors de la contre-passation des ICNE à payer et en annulant le titre de rattachement au lieu d'émettre un mandat lors de la contre-passation des ICNE à recevoir.

IV. Impact sur les textes et les nomenclatures

A. L'arrêté M71

☞ M71, Tome I,

- Titre 1, Chapitre 2, commentaire des comptes 1688, 2768, 6611, 762
- Annexe, Fiche d'écriture § II « Rattachement des intérêts courus non échus à payer »

☞ M71, Tome II,

- Titre 1, Chapitre 3 « Les autorisations budgétaires » (détail des chapitres 013 et 014 / 6611 et 762)
- Titre 1, Chapitre 4, § 1.2.3 « La troisième partie du budget : le vote du budget (détail par articles) » => la liquidation est ICNE doit apparaître au budget
- Titre 3, Chapitre 4 « Opérations de fin d'exercice » (rattachement des charges et produits), le dernier alinéa du préambule rappelle que le rattachement des charges et des produits (et par conséquent des ICNE) ne concerne obligatoirement que les communes de 3 500 habitants et plus
- Titre 3, Chapitre 4, § 1.1.3.2 « Intérêts courus non échus » (charges à payer => annulation de mandat, article dédié, possibilité de prévisions négatives)
- Titre 3, Chapitre 4, § 1.1.4.2 « Intérêts courus non échus » (produits à recevoir)
- Annexe, listes des chapitres, le compte 6611 ne fait plus partie du chapitre 013 en recettes et le compte 7622 ne fait plus partie du chapitre 014 en dépenses
- Annexe, les opérations de rattachement des ICNE sont des opérations d'ordre semi-budgétaires

- Annexe, protocole INDIGO, partie INDIGO BUDGET, § 120 zone “code signe montant” (possibilité d’inscription négative au budget pour les comptes relatifs aux ICNE)
- Annexe, protocole INDIGO, partie INDIGO TITRE, § 1194 “code nature du titre” (code 16 pour les opérations relatives aux ICNE à recevoir ex : titre de rattachement et titre d’annulation (contre-passation) au compte 7622)
- Annexe, protocole INDIGO, partie INDIGO MANDAT § 115 “code nature du mandat” (code 15 pour les opérations relatives aux ICNE à payer ex : mandat de rattachement et mandat d’annulation (contre-passation) au compte 66112)

B. Les modifications des plans de compte M71, chapitres et protocoles

1) ICNE à payer

- subdivision du compte 6611 « Intérêts des emprunts et dettes » en 66111 « Intérêts réglés à l’échéance » et 66112 « Intérêts - Rattachement des ICNE » ;
- les comptes 6615, 6616 et 6618 ne sont pas subdivisés ;
- émission d’un mandat aux comptes 66112 ; 6615, 6616 ou 6618 lors du rattachement en N et d’une annulation de mandat au même compte lors de la contre-passation en N+1 => les ICNE seront traités comme les autres charges à payer à rattacher : **code nature du mandat n°15 saisi par l’ordonnateur dans le cadre du protocole informatique INDIGO** (le code 12 concernant la technique de rattachement selon la procédure de l’ordre de paiement supprimée en 2000, est supprimé) ;
- ces opérations d’ordre semi-budgétaires sont retracées aux sein des chapitres réels 66 (vote nature) et 943 au lieu de 923 auparavant (vote fonction) ;
- afin de permettre la contre-passation sur le compte 66112 en 2008 d’un mandat de rattachement pris en charge au compte 6611 en 2007, le contrôle relatif à la conformité entre le compte de prise en charge et le compte d’annulation sera levé ;
- le compte 6611 en recettes ne fait plus partie du chapitre 013 "Atténuation de charges» dans la mesure où il ne peut plus être porté par un titre ordinaire ;
- permette une prévision négative (inscription de crédits négatifs) au budget (BP + BS + autres décisions) et une exécution négative (solde créditeur) au CA pour les comptes 66112, 6615, 6616, 6618.

2) ICNE à recevoir

- subdivision du compte 762 « Produits des autres immobilisations financières » en 7621 « Produits des autres immobilisations financières - encaissés à l’échéance » et 7622 « Produits des autres immobilisations financières - rattachement des ICNE » ;
- les comptes 761, 764 et 768 ne sont pas subdivisés ;
- émission d’un titre aux comptes 761, 762, 764 ou 768 lors du rattachement et d’une annulation de titre au même compte lors de la contre-passation => les ICNE seront traités comme les autres produits à recevoir: **code nature du titre n°16 saisi par l’ordonnateur dans le cadre du protocole informatique INDIGO** (le code 13 concernant la technique de rattachement selon la procédure de l’ordre de recette supprimée en 2000, est supprimé) ;
- ces opérations d’ordre semi-budgétaires sont retracées aux sein des chapitres réels 76 (vote nature) et 943 au lieu de 923 auparavant (vote fonction) ;

- afin de permettre la contre-passation sur le compte 7622 en 2008 d'un titre de rattachement pris en charge au compte 762 en 2007, le contrôle relatif à la conformité entre le compte de prise en charge et le compte d'annulation sera levé ;
- le compte 762 en dépenses ne fait plus partie du chapitre 014 "Atténuation de produits" dans la mesure où il ne peut plus être porté par un mandat ordinaire ;
- permettre une prévision négative (inscription de crédits négatifs) au budget (BP + BS + autres décisions) et une exécution négative (solde débiteur) au CA sur les comptes 761, 7622, 764 et 768.

3) Subdivision des comptes 1688 et 2768 pour mettre la comptabilité au niveau du bilan

- 16883 « Sur emprunts obligataires » (au bilan poste « Emprunts obligataires » - compte 163) ;
- 16884 « Sur emprunts auprès des établissements de crédit » (au bilan poste « Emprunts auprès des établissements de crédit » - compte 164) ;
- 16888 « Sur autres emprunts et dettes assimilées » (au bilan poste « Emprunts et dettes financières diverses » - compte 165, 167, 168 sauf 16883 et 16884) ;
- 27682 « Intérêts courus sur titres immobilisés (droit de créance) » (au bilan poste « Autres titres immobilisés » compte 272) ;
- 27684 « Intérêts sur prêts » (au bilan poste « Prêts » compte 274) ;
- 27688 « Intérêts sur créances diverses » (au bilan poste « Autres créances » comptes 275, 276...) ;

Le poste du bilan « Autres emprunts » regroupant les comptes 164 et 168 est renommé « Emprunts auprès des établissements de crédit » et ne comportera que les comptes 164 et 16884. Le compte 168 et ses subdivisions seront inscrits au poste « Emprunts et dettes financières diverses ».

V. Mise en œuvre du dispositif : mesures transitoires

A. La méthode proposée pour la M14

Note : la méthode qui consistait à rétablir le solde d'exécution de la section d'investissement via une opération au compte 1069 s'étant révélée inadaptée, elle n'est pas développée ici. Seule la première méthode est présentée.

Le compte 1688 est retiré du calcul automatique du solde cumulé de la SI (pas de difficulté). Parallèlement, l'ordonnateur corrige ses résultats (ligne 001 issue de l'exécution, diminuée des ICNE 2007 ; ligne 002, c'est-à-dire résultat de fonctionnement, augmentée du même montant) et ne contre-passe pas les ICNE 2007 en 2008.

Le payeur intervient sur la balance d'entrée 2008 afin que le compte 1688 n'y apparaisse pas : le solde créditeur du 1688 (qui apparaît en balance de sortie 2007) est ventilé au compte 119 dans la limite du solde débiteur de ce compte puis au compte 110 pour le solde.

Éléments militant en faveur de l'utilisation de cette méthode pour la M71 :

⇒ Concordance avec la méthode utilisée en M14,

Éléments militant contre l'utilisation de cette méthode en M71 :

- ⇒ L'ordonnateur doit corriger les résultats des deux sections,
- ⇒ Cette solution manque d'orthodoxie comptable (un compte de dette est soldé directement par un compte de capitaux propres),
- ⇒ Les ICNE ne sont pas contre-passés,
- ⇒ Cette solution n'est pas celle retenue pour la M4.

B. La méthode proposée pour la M71

Le compte 1688 serait retiré du calcul automatique du solde cumulé de la SI (pas de difficulté).

L'ordonnateur corrigerait le seul report au budget 2008 du solde cumulé de la SI (en le diminuant du montant des ICNE 2007). La correction du report du solde cumulé de la SI à opérer par l'ordonnateur serait alors égale à (somme à retirer dudit solde) :

$$\begin{aligned} & \text{ICNE sur emprunts 2007} \\ & - \text{ICNE sur prêts 2007} \end{aligned}$$

Les ICNE 2007 seraient contre-passés en 2008 en application de la nouvelle méthode (annulation de mandat, débit 1688 non budgétaire).

Éléments militant en faveur de l'utilisation de cette méthode pour la M71 :

- ⇒ L'ordonnateur ne doit corriger que le report du solde d'exécution de la SI,
- ⇒ Aucune liberté n'est prise par rapport aux principes comptables,
- ⇒ Les ICNE sont contre-passés (neutralité sur le résultat de la section d'exploitation),
- ⇒ Cette solution est celle retenue pour la M4.

Éléments militant contre l'utilisation de cette méthode en M71 :

- ⇒ Solution non préconisée pour la M14 en 2006.